



80B1936

PROJET DE FUSION

PORTANT TRANSMISSION DU PATRIMOINE DES SOCIETES

FINAREX S.A.

et

CERIUM

AU PROFIT DE LA SOCIETE

KPMG SA

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom center of the page.

LES SOCIETES :

- **KPMG S.A.** , société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 497 100 Euros dont le siège social est à LEVALLOIS - PERRET (92300) 2, bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 726 417,

Représentée par Monsieur Jean-Luc DECORNOY, Président du Directoire.

Ci-après désignée sous sa dénomination ou sous le vocable « LA SOCIETE ABSORBANTE ».

- **FINAREX** , société anonyme au capital de 105 700 Euros, dont le siège social est à LEVALLOIS - PERRET (92300), 2, bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 051 026,

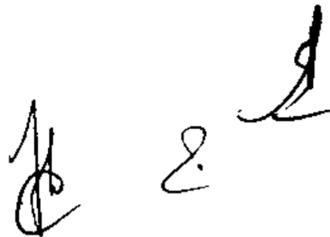
Représentée par Monsieur Roger BARRABES, Président du Conseil d'Administration.

- **CERIUM**, Sarl au capital de F. 1 000 000 dont le siège social est à LEVALLOIS - PERRET (92300), 18 bis, rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 064 318,

Représentée par Monsieur Claude COTHEREAU, Gérant.

Ci-après désignées sous leurs dénominations respectives ou ensemble sous le vocable « LES SOCIETES ABSORBEES ».

Ont établi, comme suit les projets de fusion aux termes desquels les sociétés FINAREX S.A. et CERIUM doivent successivement transmettre leur patrimoine à la société KPMG S.A.



TITRE I - CONDITIONS GENERALES DES FUSIONS PROJETEES**1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES****1.1. KPMG S.A.**

La société KPMG S.A. est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social à LEVALLOIS - PERRET (92300) 2, bis rue de Villiers. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 726 417.

Elle a pour objet et activité l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 5 497 100 Euros est divisé en 5 497 100 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées.

1.2. FINAREX

La société **FINAREX**, est une société anonyme au capital de 105 700 euros, ayant son siège social à LEVALLOIS - PERRET (9200), 2 bis rue de Villiers. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 722 051 026.

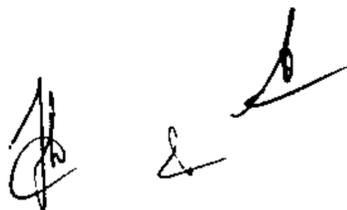
Elle a pour objet et activité la prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de valeurs mobilières.

Son capital, fixé actuellement à 105 700 Euros est divisé en 1 057 actions de 100 Euros. entièrement libérées.

Elle n'a émis aucune valeur mobilière autre que des actions ordinaires ni consenti un quelconque droit donnant accès au capital.

1.3. CERIUM

La société **CERIUM** est une société à responsabilité limitée ayant son siège social à LEVALLOIS - PERRET (92300), 18 bis rue de Villiers. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 722 064 318.



Elle a pour objet et activité le traitement à façon de comptabilités et de paies.

A ce jour, son capital, fixé à 1 000 000 de Francs, est divisé en 400 parts sociales F. 2 500 de chacune, entièrement libérées.

2 - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES

2.1. En ce qui concerne KPMG S.A. et FINAREX

A ce jour, KPMG S.A. détient la totalité des 1057 actions composant le capital de FINAREX .

2.2. En ce qui concerne FINAREX et CERIUM

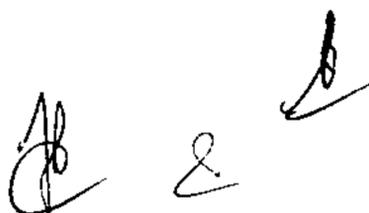
A ce jour, FINAREX détient la totalité des 400 parts sociales composant le capital de CERIUM.

3 - MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

Les fusions projetées sont des opérations de restructuration interne ayant pour but de simplifier l'organigramme du groupe dont les sociétés participantes dépendent et de réduire les coûts de gestion.

4 - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion des sociétés participantes sont ceux de leur exercice clos le 30 septembre 2001 et qui seront approuvés par les actionnaires et associés des sociétés respectives préalablement à la réalisation des fusions .



5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

5.1. Absence d'échange de titres au titre de la fusion des sociétés KPMG S.A. et FINAREX

Il n'est pas établi de rapport d'échange de titres en vue de la fusion des sociétés KPMG S.A. et FINAREX .

En effet il ne sera procédé à aucun échange de titres et en conséquence, à aucune augmentation de capital de KPMG S.A. à raison de cette fusion puisque KPMG S.A. détient à ce jour la totalité des actions de FINAREX et qu'elle s'engage à maintenir cette détention jusqu'à la réalisation de la fusion.

5.2. Absence d'échange de titres au titre de la fusion entre KPMG S.A. et CERIUM

Il n'est pas établi de rapport d'échange de titres en vue de la fusion des sociétés KPMG S.A. et CERIUM.

En effet, il ne sera procédé à aucun échange de titres et en conséquence, à aucune augmentation de capital de KPMG S.A. à raison de cette fusion puisque FINAREX détient à ce jour la totalité des parts de CERIUM qu'elle s'engage à conserver dans son actif et que la fusion de KPMG S.A. et de FINAREX sera réalisée préalablement à la fusion de KPMG S.A. et de CERIUM .

5.3. En vue de la détermination de la valeur des apports

Les biens composant le patrimoine des sociétés absorbées seront transmis à la société KPMG S.A. et donc inscrits dans sa comptabilité, selon leurs valeurs nettes comptables au 30 septembre 2001.

6 - EFFETS GENERAUX DES FUSIONS

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine des sociétés absorbées

Les fusions entraîneront la dissolution sans liquidation des sociétés FINAREX et CERIUM et la transmission universelle de leurs patrimoines respectifs à la société KPMG S.A., dans l'état où ceux-ci se trouveront à la date de réalisation définitive des opérations projetées.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, l'apport portera sur les créances substituées ou le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Sort des dettes, droits et obligations des sociétés absorbées

KPMG S.A sera débitrice de tous les créanciers des sociétés FINAREX et CERIUM aux lieu et place de ces dernières sociétés et sera subrogée dans tous leurs droits et obligations.

KPMG S.A. se chargera des engagements hors bilan des sociétés absorbées tels qu'ils sont mentionnés dans l'annexe de leurs comptes.

6.3. Date d'effet des fusions du point de vue comptable et fiscal

Les opérations des sociétés absorbées, seront du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société KPMG S.A. à partir du 1^{er} octobre 2001.

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUNE DES FUSIONS PROJETEES

7 - PROJET DE FUSION DES SOCIETES KPMG S.A. et FINAREX

7.1. Désignation de l'actif à transmettre

L'actif de FINAREX dont la transmission à la société KPMG S.A. est prévue comprenait, au 30 septembre 2001, les éléments ci-après décrits et estimés comme il est indiqué au paragraphe 5.3 :

- a/ Des titres de participations (parts de CERIUM)
pour un montant brut de 602 000 F
(91 774,31 €) intégralement provisionnés, soit

O F

| | |
|--|---------------------------------------|
| b/ Des valeurs mobilières de placement dont des actions de KPMG SA pour | 660 865 F (100 748,22 €) |
| c/ Des disponibilités pour un montant de | 332 372 F (50 669,78 €) |
| Total de l'actif à transmettre | <hr/> 993 237 F (151 418 €) |

7.3 Désignation du passif à transmettre

Le passif de FINAREX S.A., dont la transmission est prévue comprenait, dans les comptes du 30 septembre 2001, les éléments ci-après décrits :

| | |
|---|---------------------------------------|
| a/ Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, d'un montant de | 60 840 F (9 275 €) |
| b/ Des dettes fiscales et sociales, d'un montant de | 2 700 F (411,61 €) |
| Total du passif à transmettre | <hr/> 63 540 F (9 686,61 €) |

7.4. Actif net à transmettre

| | |
|--|--|
| L'actif à transmettre s'élevant à | 993 237 F (151 418 €) |
| et le passif à | 63 540 F (9 686,61 €) |
| Il en résulte un actif net à transmettre de | <hr/> 929 697 F (141 731,39 €) |

7.5. Montant prévu du mali de fusion

Le montant prévu du mali de fusion s'élève à 11 033 F
(1 681,97 €)

Il représente la différence entre :

- d'une part, la valeur comptable des actions de FINAREX d'un montant de 940 730 F
(143 413,36 €)
- et d'autre part le montant de l'actif net à transmettre d'un montant de 929 697 F
(141 731,39 €)

7.6. Déclarations relatives aux titres à transmettre

Les titres compris dans l'actif de FINAREX ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres venant affecter leur négociabilité ou leur libre disposition.

En application des statuts des sociétés émettrices, l'agrément de la société absorbante sera, le cas échéant, requis à la diligence de la société FINAREX.

KPMG SA n'entend pas annuler ses propres actions à recevoir au titre de la fusion, comme l'y autorise l'article L 225-213 du Code de Commerce.

7.7. Déclarations générales

FINAREX précise qu'elle n'emploie aucun salarié.

Elle certifie que, depuis le 1^{er} octobre 2001, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante. Elle n'a mis en distribution aucun dividende depuis le 1^{er} octobre 2001 et s'interdit de procéder à aucune distribution de cette nature d'ici la réalisation de la fusion.





8 - PROJET DE FUSION DES SOCIETES KPMG S.A. ET CERIUM

8.1. Désignation de l'actif à transmettre

L'actif de CERIUM dont la transmission à la société KPMG S.A. est prévue comprenait, au 30 septembre 2001, les éléments ci-après décrits et estimés comme il est indiqué au paragraphe 5.3. :

- | | |
|--|---------------------------|
| a/ Tous droits incorporels attachés à l'activité de traitement à façon de comptabilités et de paies notamment le bénéfice ou la charge de toutes conventions conclues avec la clientèle et avec les tiers, le droit à l'occupation des locaux du 18 bis rue de Villiers à LEVALLOIS-PERRET (92300), consenti par la société absorbante, évalués pour | Mémoire |
| b/ Des logiciels d'un montant brut de 146 600 F (22 349,03 €) provisionnés à concurrence de 110 373 F (16 826,26 €), soit un montant net de | 36 226 F (5 522,62 €) |
| c/ Du matériel d'un montant brut de 229 685 F (35 015,25 €) amorti à concurrence de 167 049 F (25 466,46 €) soit un montant net de | 62 635 F (9 548,64 €) |
| d/ D'autres immobilisations corporelles d'un montant brut de 77 311 F (11 785,99 €) amorties à concurrence de 72 767 F (11 093,26 €) soit un montant net de | 4 544 F (692,73 €) |
| e/ Des titres immobilisés (parts de la SARL Nouvelles Editions Fiduciaires) d'un montant brut de F. 79 000 (12 043,47 €) provisionnés à concurrence de 12 598 F (1 920,55 €) soit un montant net de | 66 402 F (10 122,92 €) |
| f/ Des marchandises d'un montant brut de F. 106 076 (16 171,18 €) provisionnées à concurrence de 17 732 (2 703,23 €) soit un montant net de | 88 344 F (13 467,96 €) |

| | |
|--|---------------------------------------|
| g/ Des clients et comptes rattachés pour un montant brut de 2 534 882 F (386 440,27 €) provisionnés à concurrence de 1 359 949 F (207 322,89 €) soit un montant net de | 1 174 933 F (179 117,38 €) |
| h/ D'autres créances pour un montant de | 1 323 836 F (201 817,50 €) |
| i/ Des disponibilités pour un montant de | 2 182 526 F (332 723,94 €) |
| j/ Des charges constatées d'avance pour un montant de | 25 631 F (3 907,42 €) |
| Total de l'actif à transmettre | 4 965 077 F (756 921,11 €) |

8.2. Désignation du passif à transmettre

Le passif de CERIUM dont la transmission est prévue comprenait, dans les comptes du 30 septembre 2001, les éléments ci-après décrits :

| | |
|---|---------------------------------------|
| a/ Des provisions pour risques et charges pour un montant de | 44 500 F (6 783,98 €) |
| b/ Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour un montant de | 3 580 376 F (545 824,80 €) |
| c/ Des dettes fiscales et sociales, pour un montant de | 913 455 F (139 255,32 €) |
| d/ D'autres dettes, d'un montant de | 18 339 F (2 795,76 €) |
| Total du passif à transmettre | 4 556 670 F (694 659,86 €) |

 & 

8.3. Actif net à transmettre

| | |
|--|------------------------------------|
| L'actif à transmettre s'élevant à | 4 965 077 F (756 921,11 €) |
| et le passif à | 4 556 670 F (694 659,86 €) |
| | <hr/> |
| Il en résulte un actif net à transmettre de | 408 407 F (62 261,25 €) |

8.4. Montant prévu du boni de fusion

| | |
|--|----------------------------|
| Le montant prévu du boni de fusion s'élève à | 408 407 F (62 261,25 €) |
|--|----------------------------|

Il représente la différence entre :

- d'une part, la valeur comptable des parts de CERIUM correspondant à leur valeur d'apport, d'un montant de 0 F
- et d'autre part le montant de l'actif net à transmettre d'un montant de 408 407 F
(62 261,25 €)

| | |
|------|----------------------------|
| Soit | 408 407 F (62 261,25 €) |
|------|----------------------------|

8.5. Déclarations relatives aux titres à transmettre

Les parts sociales de la société NOUVELLES EDITIONS FIDUCIAIRES, incluses dans le patrimoine de CERIUM sont libres de tout nantissement, droit ou réclamation de tiers. Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres venant affecter leur négociabilité.

Conformément à la loi et aux statuts, la transmission des parts au profit de KPMG SA sera soumise à l'agrément des associés.





8.6. Déclarations générales

CERIUM précise qu'elle emploie dix salariés.

Elle certifie que, depuis le 1^{er} octobre 2001, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de KPMG S.A. d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis le 1^{er} octobre 2001 et s'interdit de procéder à une distribution de cette nature d'ici la réalisation de la fusion.

TITRE III - DECLARATIONS FISCALES

11.1 Impôt sur les sociétés

Les sociétés participantes déclarent que les opérations de fusion projetées sont soumises au régime fiscal des fusions résultant des articles 210 A et suivants du code général des impôts.

11.1.1 En conséquence, la société KPMG S.A. , société absorbante, s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts, et notamment :

- s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée au niveau des sociétés absorbées, ainsi que les réserves spéciales où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219.I du code général des impôts ;

Il est précisé à cet égard que le montant desdites réserves spéciales des plus-values à long terme est de 10 660 francs dans les comptes de la société FINAREX

- s'engage à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- s'oblige à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille apportés dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, mais qui en vertu de l'article 210 A-6 du code général des impôts, sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- s'oblige, le cas échéant, à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

11.1.2 Par ailleurs, et au regard du régime mère-filiales :

La société KPMG S.A. déclare expressément se substituer aux sociétés absorbées dans l'engagement initial de conservation, pendant un délai de deux ans au moins, de l'intégralité des titres apportés non souscrits à l'émission.

Cette déclaration expresse, prévue par l'article 145-1-c deuxième alinéa du code général des impôts (cf. instruction 4-H-10-95 du 29 juin 1995), concerne les titres dont la liste figure en annexe 3.

11.1.3 La société KPMG S.A. s'engage à reprendre les engagements pris antérieurement par les sociétés absorbées à l'occasion de fusions ou opérations assimilées.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller signature in the middle, and another signature on the right.

11.1.4 Les apports étant effectués en valeurs nettes comptables, la société KPMG S.A. reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction 4.I.1.93 du 11 août 1993, les écritures comptables des sociétés absorbées (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des sociétés absorbées.

11.1.5 Les sociétés participantes s'engagent à remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI.

11.2 TVA

Les fusions projetées, qui entrent dans les prévisions de l'article 816 du code général des impôts, ne comportent pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 de ce code et sont donc réputées inexistantes pour l'application des dispositions de cet article.

Les apports de biens mobiliers d'investissement ne sont pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société KPMG S.A., bénéficiaire, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 215 et 221 de l'annexe II, telles qu'elles auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser ces biens.

Cet engagement de la société KPMG S.A. fera l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, auprès du service des impôts dont elle relève.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 215 et 221 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder si elles avaient continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. Adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

Les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société KPMG S.A. qui sera ainsi subrogée dans leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeraient à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.



La société KPMG S.A. s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

La société KPMG S.A. s'engage à vendre, le cas échéant, sous le régime de la TVA, les stocks reçus par elle en apport.

11.3. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue :

La société absorbante s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par les sociétés absorbées depuis le 1er Janvier 2001, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par les sociétés absorbées au titre de la formation professionnelle continue.

11.4. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge les obligations concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle les sociétés absorbées resteraient soumises lors de la réalisation des fusions, à raison des salaires payés par elles depuis le 1er Janvier 2001.

La société absorbante s'engage, notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par les sociétés absorbées et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par les sociétés absorbées et existant à la date de prise d'effet des fusions.

11.5 Enregistrement

Les sociétés participantes déclarent soumettre les présentes fusions au droit fixe prévu à l'article 816-I du code général des impôts.

TITRE IV – REALISATION DES FUSIONS**12.1. Fusion entre KPMG S.A. et FINAREX.**

La fusion projetée entre les sociétés FINAREX et KPMG SA est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante:

- Approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KPMG SA.

Elle deviendra définitive dès cette approbation.

12.2. Fusion entre KPMG S.A. et CERIUM

La fusion projetée entre les sociétés KPMG S.A. et CERIUM est subordonnée à la réalisation préalable de la fusion de KPMG SA et de FINAREX et à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante et par l'associé unique de CERIUM.

Elle deviendra définitive dès l'instant de la dernière de ces approbations.

12.3. Date de réalisation

Les fusions projetées devront être réalisées pour le 31 mars 2002 au plus tard.

A défaut, le ou les projets non réalisés seront considérés comme nuls et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation des fusions projetées et, notamment, les dépôts aux Greffes du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives aux opérations projetées.

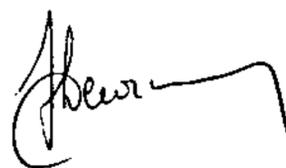
13.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par les fusions seront supportés par la société absorbante.

Fait à LEVALLOIS - PERRET

En douze originaux

Le 12.12.2001



KPMG S.A



CERIUM



FINAREX